

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE- DE- LÉVRARD

SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL
LE 5 DÉCEMBRE 2018 A 20H

1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session spéciale de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Simon Brunelle, maire

Invité :

- Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h10.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés.1889-12-18 Il est PROPOSÉ par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Prévisions budgétaires pour l'année 2019
5. Programme des immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2019 – 2020 – 2021
6. Règlement ayant pour objet de fixer les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, pour l'exercice financier 2019
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

4. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont prévu les dépenses suivantes à savoir :

REVENUS

Taxes foncières	432 437,00 \$
Taxes, compensation et tarification	116 204,00 \$
Compensation tenant lieu de taxes	5 000,00 \$
Transfert	119 217,00 \$
Services rendus	9 949,00 \$
Impositions de droits	21 250,00 \$
Intérêts sur arrérages	1 500,00 \$
Intérêts sur placements	3 700,00 \$
Autres revenus	550,00 \$

Total	709 807,00 \$
--------------	----------------------

DÉPENSES

Administration générale	209 051,00 \$
Sécurité publique	103 149,00 \$
Transport	213 955,00 \$
Hygiène du milieu	136 697,00 \$
Aménagement, urbanisme et développement	2 975,00 \$
Loisirs et culture	31 937,00 \$
Frais de financement	12 043,00 \$

Total	709 807,00 \$
--------------	----------------------

Excédent (déficit) de fonctionnements avant conciliation à des fins fiscales **0,00 \$**

CONCILIATION À DES FINS FISCALES
Financement

Remboursement de la dette à long terme	(20 700,00 \$)
Affectations	
Activités d'investissement	(38 500,00 \$)
Excédent accumulé	(0,00 \$)
Sous-total	(38 500,00 \$)
Excédent (déficit) de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales	(59 200,00 \$)

CONSIDÉRANT QUE le budget de 2019 doit être adopté et que les différents taux de taxes doivent être adoptés ;

Rés.1890-12-18 **EN CONSÉQUENCE**, il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le budget 2019.

5. PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2019 – 2020 – 2021

ATTENDU QUE l'article 953.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) stipule qu'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la Municipalité pour les trois exercices financiers subséquents ;

ATTENDU QUE les éléments qui doivent composer le plan d'immobilisation sont définis par la loi ;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation (PTI) regroupe un ensemble de projets et de programmes d'investissements que la Municipalité prévoit réaliser et initier au cours des trois années du PTI. L'adoption du PTI confirme l'intention du conseil municipal, toutefois, celui-ci n'est pas une autorisation de dépenser ni un engagement ou une garantie de réalisation.

ATTENDU QUE certains projets figurant au PTI sont sous réserve d'approbation gouvernementale.

Rés.1891-12-18 **EN CONSÉQUENCE**, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le Plan d'immobilisations 2019-2020-2021 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- Le projet d'assainissement des eaux usées est en cours d'étude. La date de réalisation des travaux, les estimations des coûts du projet et le programme de financement ne sont pas encore déterminés.

Programme triennal en immobilisations			
2019 – 2020 - 2021			
	2019	2020	2021
Bibliothèque et bureau municipaux			
Achat du 219, rue principale		92 000,00 \$	
Réaménagement bibliothèque et bureau municipal		300 000,00 \$	
Voirie			
Remplacement de ponceaux	50 000,00 \$	50 000,00 \$	50 000,00 \$
Pavage			70 000,00 \$
Amélioration de la route d'en haut		10 000,00 \$	
Amélioration de la route Amédée-Nault			10 000,00 \$
Repavage rang St-François-Xavier selon plan d'intervention	150 000,00 \$		
Repavage rang St-François-Xavier Ouest (450 mètres)	95 000,00 \$		
Hygiène du milieu			
Amélioration équipement station de pompage	8 000,00 \$		
Travaux égout sanitaire	70 500,00 \$		
Reconstruction partielle d'égout selon plan d'intervention	221 150,00 \$		
Salle Éric-Côté			
Aménagement salle arrière, achat de chaises, recouvrement du bas des murs	25 000,00 \$		

Enseigne numérique		27 000,00 \$	
Chalet des sports			
Bâtiment chalet des sports		10 000,00 \$	
TOTAL	619 650,00 \$	489 000,00 \$	130 000,00 \$

ADOPTÉE

6. RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2019 en date du 5 décembre 2018;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2017-3 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2018;

Rés.1892-12-18

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Chastenay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :
 - 1^o l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
 - 2^o l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
 - 3^o l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
 - 4^o l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II
TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre quinze-sous (0.93\$) du cent dollars (100 \$).
3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à huit sous et demi (0.076 \$) du cent dollars (100\$).

SECTION III
COMPENSATIONS

4. Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Exceptions :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

5. Compensation pour le service d'égout

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

6. Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

7. Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Exceptions :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturé.

Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

8. Compensation pour le service de lumières de rue

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation représentant 40% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Résidences (par unité de logement) 25,00 \$
- Pour commerce et ferme 25,00 \$
- Pour chalet 25,00 \$
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets 25,00 \$

Exception :

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

9. Compensation pour le déploiement de la fibre optique

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2018, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Bâtiment 48,00 \$

10. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard

465, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 260\$ / chaque
453, rang Saint-François-Xavier	
439, rang Saint-François-Xavier	
411, rang Saint-François-Xavier	
368, rang Saint-François-Xavier	

407, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	520\$
	Animaux	50\$

415, rang Saint-François-Xavier	Résidence	260\$
	Animaux	50\$

445, rang Saint-François-Xavier	Résidence	260\$
	Animaux	1 488\$

11. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du 5^e rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard

525, rang Saint-Ovide	Résidence Remboursement de la dette	360\$ / chaque 137\$ /chaque
521, rang Saint-Ovide		
505, rang Saint-Ovide		

503, rang Saint-Ovide	Résidence	360\$
	Remboursement de la dette	137\$

	Animaux (12\$/animal)	720 \$
	Remboursement de la dette (5\$/animal)	300 \$

SECTION IV DÉBITEUR

12. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V PAIEMENT

13. Le débiteur de taxes municipales pour 2019 a le droit de payer en 3 versements égaux:
- 1° le premier étant dû le 18 mars 2019, représentant (33.33%) du montant total;
 - 2° le deuxième versement étant dû le 17 juin 2019, représentant (33.33%) du montant total;
 - 3° le troisième versement étant dû le 16 septembre 2019, représentant (33.33%) du montant total;
14. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.
15. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.
16. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS

17. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
- Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
18. Des frais d'administration au montant de 20\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

19. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
20. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
21. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.
22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7. **PRERIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Rés.1893-12-18

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et résolu unanimement de lever la séance à 20h29.

Simon Brunelle
Maire

Amélie Hardy Demers
Directrice générale et Secrétaire-trésorière